

Postulat Jean-Michel Dolivo et consorts – Pour un mécanisme indépendant de plaintes pour les victimes de violences policières

Texte déposé

En avril 2008, une majorité du parlement vaudois avait refusé une motion visant à instituer une instance indépendante de plaintes compétente pour instruire des dénonciations et plaintes à l'égard de la police. Presque dix ans après, lors de sa séance du 21 février 2018, le Conseil fédéral a approuvé la position commune de la Confédération et des cantons sur les recommandations formulées à l'intention de la Suisse dans le cadre du troisième Examen périodique universel (EPU) du Conseil des droits de l'homme de l'ONU. L'EPU est l'un des principaux instruments du Conseil des droits de l'homme de l'ONU. Il permet de dresser un état des lieux selon un calendrier fixe et prévisible de la situation des droits de l'homme dans tous les pays membres de l'ONU et de leur fournir des recommandations concrètes. La Suisse a fait l'objet du troisième examen en novembre 2017. La Suisse a accepté le principe d'établir un mécanisme de plaintes indépendant pour les victimes de violences policières. Cette mesure fait partie des 160 recommandations qu'elle a approuvées au terme de l'examen de sa situation des droits de l'homme à l'ONU à Genève. Ce mécanisme avait déjà été réclamé en juillet 2017 par une autre entité onusienne, le Comité des droits de l'homme, qui appelait à mettre un terme aux discriminations policières à l'égard des minorités ethniques et à poursuivre les responsables.

Comme l'a relevé le Conseil fédéral, il va incomber aux cantons de mettre en œuvre cette recommandation.

Rappelons que la police incarne le monopole d'Etat de la force. Dans son action, elle est sans arrêt confrontée aux droits humains, soit qu'elle les protège soit qu'elle risque de les violer. Un simple contrôle d'identité représente une intrusion dans la sphère privée de la personne contrôlée et peut déclencher une réaction de défense pour diverses raisons. De telles situations appartiennent au quotidien d'une institution étatique. L'exercice du monopole de la force est délicat et présente un risque latent d'abus de pouvoir et d'atteintes aux droits humains. C'est pourquoi la police est liée, dans son travail, aux principes généraux du droit. Elle doit avant tout s'appuyer sur une base légale. Autrement dit, une intervention ne peut s'effectuer que si les forces de l'ordre ont une autorisation d'agir ancrée dans le code de procédure pénale et dans les lois cantonales. Toute mesure prise par la police doit être adaptée, nécessaire et proportionnée au but poursuivi. En cas d'utilisation de la force particulièrement, les moyens utilisés ne doivent pas être exagérés. Sans oublier que l'action de la police ne doit pas affecter de manière abusive la personne concernée — par exemple, utilisation superflue ou exagérée de moyens de coercitions, délit de faciès, ainsi que d'autres intrusions dans le droit à la personnalité.

Alors que de nombreuses institutions et services publics, notamment dans le domaine de la santé, de l'éducation ou du social, bénéficient d'instances indépendantes pour traiter des plaintes et conflits survenant entre usager et agent de l'Etat, tel n'est pas le cas pour la police. Pour contester une pratique policière qu'il estime arbitraire ou abusive, le citoyen doit en effet s'adresser à la police elle-même, et c'est à cette dernière ou à un procureur qu'il reviendra de mener une enquête. Ainsi une plainte déposée contre un agent de police sera examinée par une ou des personnes qui travaillent et collaborent quotidiennement avec l'agent visé par la plainte. Une telle situation ne saurait garantir un traitement impartial. Elle provoque par ailleurs un effet dissuasif et génère un sentiment d'impunité vis-à-vis des forces de l'ordre. Les enquêtes, lorsqu'elles sont entamées, finissent ainsi souvent en queue de poisson, à ce premier stade de la procédure. D'où l'importance de l'acceptation par la Suisse de la recommandation du Conseil des Droits de l'homme de l'ONU relative au mécanisme indépendant de plaintes.

Les député-e-s soussigné-e-s demandent au Conseil d'Etat qu'il présente un rapport et propose des mesures adéquates, éventuellement impliquant des modifications de la Loi sur la police cantonale

(LPol), pour mettre en place, dans les meilleurs délais et conformément à la décision du Conseil fédéral, un tel mécanisme indépendant de plaintes pour les victimes de violences policières.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Jean-Michel Dolivo
et 34 cosignataires*

Développement

M. Jean-Michel Dolivo (EàG) : — En avril 2008, une majorité du parlement vaudois avait refusé une motion allant dans le même sens que le présent postulat, visant à instituer une instance de plainte indépendante, compétente pour instruire les dénonciations et plaintes à l'égard de la police. Dix ans plus tard, lors de sa séance du 21 février 2018, le Conseil fédéral a approuvé la position commune de la Confédération et des cantons sur les recommandations formulées à l'intention de la Suisse dans le cadre du troisième examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies (ONU). La Suisse a ainsi accepté le principe d'établir un mécanisme de plainte indépendant pour les victimes de violences policières. Comme l'a relevé le Conseil fédéral dans sa décision, il incombera aux cantons de mettre en œuvre lesdites recommandation et décision.

Alors que de nombreuses institutions et services publics, notamment dans les secteurs de la santé, de l'éducation et du social, bénéficient d'instances indépendantes pour traiter des plaintes et conflits survenant entre un usager et un agent de l'Etat, tel n'est pas le cas pour la police. Aujourd'hui, pour contester une pratique policière qu'il estimerait arbitraire ou abusive, le citoyen doit s'adresser à la police elle-même ! C'est à celle-ci ou à un procureur qu'il reviendra de mener une enquête. Ainsi, une plainte déposée contre un agent de police sera examinée par une ou des personnes qui travaillent et collaborent quotidiennement avec l'agent visé par la plainte. Une telle situation, vous le reconnaîtrez, ne saurait garantir un traitement impartial. Elle provoque par ailleurs, ainsi que cela a déjà été dit dans la presse, un effet dissuasif et génère un sentiment d'impunité vis-à-vis des forces de l'ordre.

Dès lors et contrairement à ce que dit aujourd'hui même Mme la conseillère d'Etat dans le quotidien *24heures*, il est difficile, voire très difficile, de déposer une plainte contre la police ou contre un agent de police intervenu, de l'avis du citoyen concerné, de manière arbitraire. C'est pour cela qu'un mécanisme indépendant de plainte est très important.

Les députés qui ont signé le postulat — ils sont plus d'une trentaine — demandent au Conseil d'Etat qu'il présente un rapport et propose des mesures adéquates, impliquant éventuellement des modifications de la Loi sur la Police cantonale, pour mettre en place dans les meilleurs délais et conformément à la décision du Conseil fédéral — décision prise par l'ensemble du collège gouvernemental — un tel mécanisme indépendant de plainte pour les victimes de violence policière. Je vous remercie et attends avec intérêt la séance de commission.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.